Un Ordre partenaire à votre service

L'appel sans avoués : mode d'emploi

Depuis le 1er janvier 2012, les avocats doivent gérer seuls leurs procédures d'appel

La disparition des avoués à la Cour est effective depuis le 1er janvier 2012 (Loi 2011-94 du 25 Janvier 2011). Les avocats doivent donc désormais gérer eux-mêmes les procédures d'appel. Deux cas peuvent se présenter :

1. Procédures en cours avant le 1er janvier 2012, deux situations peuvent se présenter :

- l'avoué en charge du dossier est devenu avocat, comme il en a le droit depuis le 1er octobre 2011, auquel cas il reste - si tout le monde en est d'accord - constitué comme par le passé jusqu'au terme de la procédure, l'avocat demeurant avocat plaidant (article 27). L'avoué devenu avocat ne peut postuler et plaider dans les dossiers introduits avant le 1er octobre lorsque la partie était assistée d'un avocat, sauf si celui-ci y renonce ou démissionne. (Article 24)

Si en revanche le client exige que l'avocat se passe de l'assistance de l'avoué, il appartiendra à l'avocat de se constituer aux lieu et place de cet avoué, qui ne pourra s'y opposer (article 27). Seront dus à cette date les émoluments calculés selon les textes anciens.

Dans la mesure où les textes sur la nouvelle procédure laissent planer, même pour les professionnels les plus aguerris un certain nombre d'incertitudes, il n'est peut-être pas opportun de se passer de la compétence des anciens avoués, avant d'avoir maitrisé les nouveautés qui se présentent, notamment la mise en place de la procédure électronique.

- Si l'avoué a décidé de quitter non seulement sa profession, mais également de ne pas embrasser la profession d'avocat à compter du 2 janvier, l'instance se trouvera interrompue jusqu'à constitution d'un nouvel avocat.

Dans ce cas l'avoué est réputé avoir adressé à son client, avant le 1er octobre 2011, une lettre l'informant de ce qu'il cessait ses fonctions au 31 décembre 2011 et l'invitant à constituer un nouvel avocat, et il convient de suivre la procédure de reprise d'instance (Articles 373 et suivants du CPC)

2. Nouvelles affaires engagées à compter du 1er janvier 2012 :

Toute déclaration d'appel effectuée après le 1er janvier 2012 sera souscrite par l'avocat, selon les formes prévues par les textes qui contiennent un certain nombre de chausse-trapes. Afin de les éviter il est vivement recommandé d'assister aux modules de formation que l'Ordre organise sur ce sujet (Pour consulter les dates de formation cliquez-ici www.avocatparis.org/ebarreau.html)

D'ores et déjà, les avocats devront être très vigilants sur les significations des jugements qu'ils pourront être amenés à rédiger. En effet, pour tout délai de recours qui expirera après le 1er janvier 2012, il convient de décrire les nouvelles modalités de la procédure d'appel qui sont définies par le Décret 2009-1524 du 9 décembre 2009 (Articles 901 et suivants du CPC) outre les textes aujourd'hui applicables.

Nota : La nouvelle procédure ne s'applique qu'aux affaires pour lesquelles la représentation en appel par avocat est obligatoire, les autres procédures, comme par exemple en matière sociale, continuant à suivre leur cours normal (Articles 373 et suivants du CPC). A noter que le paiement du droit de 35 euros est exigé dans toutes les affaires avec et sans représentation obligatoire, sauf exception, et que le droit de 150 euros est exigé dans les instances introduites devant la Cour d'appel depuis le 1er janvier 2012 quand la représentation par avocat constitué est obligatoire.

Pour en savoir plus sur la dématérialisation des procédures via e-barreau, connectez-vous sur le site

www.avocatparis.org/ebarreau.html

Pour toute question relative à ces nouvelles procédures, contactez le **bureau d'aide à la procédure d'appel (BAPA)** situé dans les bureaux précédemment occupés par la chambre des avoués (escalier Z, 2ème étage) :

Contact BAPA

M. Maurice Bencimon :
E-mail : mbencimon@avocatparis.org
Tél : 01.80.27.04.26
M. Jean-Claude Cheviller :
E-mail : jcheviller@avocatparis.org
Tél : 01.80.27.04.27